



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Quéven (56)**

N° : 2022-010133

**Avis conforme rendu  
en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2022-010133 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Quéven (56), reçue de la mairie de Quéven le 22 septembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 octobre 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la commune a déposé le 26 août 2022 une demande d'examen au cas par cas pour la modification n°1 de son plan local d'urbanisme, enregistrée sous le n°2022-010102, concernant notamment l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat sur 0,74 ha, la suppression des conditions d'extension des logements existants au sein des zones d'activités économiques (Ui) et la possibilité d'implanter des dépôts de véhicules et garages collectifs au sein des zones à urbaniser et Ui ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Quéven qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation, sur le parc d'activités communautaires du Mourillon, 3,02 ha de la zone à urbanisation différée à vocation industrielle et artisanale (2AUi) ;

- reclasser en zone agricole protégée (Aa) 7,45 ha de la zone 1AUi, et 12,74 ha de la zone 2AUi de la zone d'activités du Mourillon ;
- adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°9) du secteur d'activité du Mourillon à son nouveau périmètre 1AUi, ramené de 18,2 à 13,8 ha ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Quéven :

- commune littorale et périurbaine de la ville de Lorient, d'une superficie de 2 390 ha, abritant une population de 8 725 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 30 janvier 2020 ;
- faisant partie de Lorient agglomération dont le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté en 2017 pour 2017-2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018 et modifié en 2021, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie Quéven comme pôle d'appui, et la zone d'activité économique du Mourillon comme secteur d'activité à conforter et étendre, affirme un objectif de sobriété foncière s'appliquant aux espaces d'activités, et prescrit, pour les zones artisanales (ZA) en entrée de ville, une orientation d'aménagement et de programmation favorisant une insertion paysagère de qualité, intégrant notamment leur perception depuis les grands axes de circulation ;

**Considérant** que, bien que le projet conduise à une réduction significative de la consommation de surfaces agro-naturelles, leur restitution à la zone Aa venant conforter un espace à protéger identifié au SCoT, celui-ci concourt toutefois à une artificialisation de terres agricoles de bonne à très bonne qualité agronomique, sans proposer de phasages, ni apporter de justifications au choix de la localisation en extension de l'urbanisation au sud de la RD 765, et à la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation immédiate l'ensemble du périmètre sur ce secteur, au regard des disponibilités existantes au niveau du pays ;

**Considérant** que le projet est susceptible de générer des nuisances significatives vis-à-vis du hameau du Mourillon, en concourant notamment à son enclavement par le sud, compte tenu de la nature des activités appelées à s'y implanter, notamment industrielles, susceptibles d'être « incompatibles avec l'habitat », selon la définition du PLU, sans cadrage ou règlement permettant de garantir une absence d'incidence sur l'habitat existant ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'altérer significativement la qualité paysagère des voiries le bordant, notamment la RD 765 constituant l'entrée sud de la zone urbanisée de Quéven, ainsi que sa perception depuis le hameau du Mourillon, compte tenu de l'absence de mesures paysagères dans l'OAP, notamment la mise en place de franges végétales de transition le long des voies en contradiction avec les prescriptions du règlement de la zone (article 1AUi7) et un positionnement des constructions en bordure d'espaces publics ;

**Considérant** qu'en l'absence de spécifications particulières de l'OAP n°9, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la partie bordant la zone boisée humide au nord présentant un enjeu de biodiversité marqué, tant en ce qui concerne la préservation de la zone humide dans son alimentation et sa qualité, qu'en ce qui concerne l'altération d'un habitat et lieu de vie susceptible d'abriter des espèces protégées ;

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation immédiate et de modification de l'OAP n°9 du Mourillon conduit à une consommation modérée d'espaces agri-naturels dans l'absolu, mais

notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale, par effet de cumul avec les projets d'extension de l'urbanisation de Kerlébert et de Mané-Rivalain ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Quéven (56), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Quéven.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Quéven rendra une décision en ce sens.

Cette évaluation pourra être réalisée conjointement avec celle de la modification n°1 du PLU.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

*Signé*

Philippe Viroulaud